

No.:

JENNIFER CARTWRIGHT, domiciliée et résidant au 7219, avenue Wiseman, appartement 2, en les ville et district de Montréal, province de Québec, H3N 2N5

Requérante

c.

VILLE DE MONTRÉAL, personne morale de droit public ayant son siège au 275, rue Notre-Dame Est, bureau R.134, en les ville et district de Montréal, province de Québec, H2Y 1C6

Intimée

REQUÊTE POUR AUTORISATION D'EXERCER UN RECOURS COLLECTIF ET POUR ÊTRE DÉSIGNÉE REPRÉSENTANTE
(Articles 1002 et suivants C.p.c.)

AU SOUTIEN DE SA REQUÊTE, LA REQUÉRANTE EXPOSE CE QUI SUIT:

1. La requérante, Jennifer Cartwright, demande l'autorisation d'exercer un recours collectif pour le compte des personnes physiques faisant partie du groupe ci-après, dont elle fait partie:

« Toute personne présente, arrêtée ou détenue, lors de l'encerclement effectué par le Service de Police de la Ville de Montréal le 5 avril 2013 sur le boulevard de Maisonneuve, entre les rues Berri et St-Hubert, à Montréal, vers dix-huit heures trente-cinq (18h35) » ;

LES FAITS DONNANT OUVERTURE AU RECOURS INDIVIDUEL DE LA REQUÉRANTE

2. Les faits qui donnent ouverture à un recours individuel de la part de la requérante contre l'intimée sont les suivants :
3. La requérante œuvre comme travailleuse autonome dans le domaine du cinéma documentaire ;
4. La requérante apprend par le biais du site Facebook qu'il y aura une manifestation le 5 avril 2013, en opposition au Règlement P-6, soit le *Règlement sur la prévention des troubles de la paix, de la sécurité et de l'ordre public, et sur l'utilisation du domaine public*, Règlements refondus de la Ville de Montréal, c. P.-6 (ci-après le « Règlement P-6 »);
5. Le rendez-vous pour le départ de la manifestation est prévu pour dix-huit heures (18h00) à la Place Émilie-Gamelin ;
6. Accompagnée d'une amie, la requérante se rend à la Place Émilie-Gamelin à pied depuis la rue St-Denis ;
7. Il y a plus de quatre cents (400) personnes rassemblées sur la Place Émilie-Gamelin, près de la bouche de métro Berri-UQÀM, pour participer à la manifestation ;
8. La requérante voit beaucoup de policiers et de cordons de policiers tout autour de la Place ;
9. Les policiers bloquent aussi l'accès aux rues autour de la Place Émilie-Gamelin et empêchent les manifestants de les emprunter pour quitter le quadrilatère de la Place Émilie-Gamelin ;
10. Vers dix-huit heures trente (18h30), les manifestants empruntent pacifiquement la rue Berri vers le nord. Ils tournent ensuite à droite sur le boulevard de Maisonneuve, à droite sur la rue St-Hubert, à droite sur la rue Ste-Catherine, puis à droite sur la rue Berri;
11. La requérante marche dans la rue avec les autres manifestants ;
12. Les policiers ne bloquent pas ces tronçons de rues autour de la Place et n'empêchent pas les manifestants de les emprunter ;
13. Après avoir complété un tour de la Place Émilie-Gamelin, les manifestants continuent à marcher autour de la Place ;
14. Rendu vers l'intersection des rues St-Hubert et Ste-Catherine, le groupe change de direction. Les manifestants remontent la rue St-Hubert vers le nord puis tournent à gauche sur le boulevard de Maisonneuve;

15. Il est environ dix-huit heures trente-cinq (18h35) ;
16. Sans avertissement et sans qu'aucun avis de dispersion n'ait été donné, des dizaines de policiers surgissent brusquement de plusieurs côtés pour encercler les personnes situées sur le boulevard de Maisonneuve, entre les rues Berri et St-Hubert, en face de l'ancienne gare routière ;
17. Environ trois cents personnes sont prises dans l'encerclement policier (ou « souricière »), dont la requérante;
18. Malgré les demandes de plusieurs manifestants, les policiers ne laissent personne quitter;
19. Les policiers rétrécissent le cordon de policiers entourant les personnes détenues, repoussant les personnes les unes sur les autres de façon à ce que celles-ci se retrouvent plus à l'étroit ;
20. Cinq à dix minutes après l'encerclement par les policiers, la requérante voit un homme assis par terre dans la sourcière, au pied des policiers, qui fait une crise d'hyperventilation. Les personnes autour de lui demandent aux policiers de le laisser sortir. Quinze à vingt minutes s'écoulent avant que les policiers ne permettent à l'homme en crise de sortir de la sourcière ;
21. Alors qu'il fait encore clair, la requérante aperçoit des autobus de la Société de transport de Montréal (« STM ») se stationner près de la sourcière ;
22. Il y a parmi les personnes encerclées plusieurs personnes accompagnées d'enfants et de poussettes qui demandent de quitter;
23. De nombreuses personnes se plaignent du froid, incluant la requérante. Elles tentent de trouver des moyens de se réchauffer, notamment en sautant sur place;
24. Il fait de plus en plus froid à la tombée du jour ;
25. La requérante inscrit sur son fil Facebook qu'elle a été arrêtée et qu'elle a froid ;
26. Un ami de la requérante vient alors sur les lieux pour lui apporter des mitaines et une tuque ;
27. Or, les policiers refusent de les remettre à la requérante ou de permettre à son ami de s'approcher de la sourcière pour les lui remettre ;
28. De nombreuses personnes se plaignent d'avoir faim et soif, incluant la requérante ;
29. Plusieurs personnes demandent aux policiers d'aller aux toilettes, ce qui leur est systématiquement refusé ;

30. La requérante elle-même demande à des policiers d'avoir accès à des toilettes, et ceux-ci demeurent silencieux, ignorant sa demande;
31. De même, plusieurs personnes, dont la requérante, demandent à des policiers en vertu de quoi ils sont ainsi arrêtés ou détenus. Les policiers demeurent silencieux et ne leur répondent pas ;
32. Après un certain laps de temps, les policiers permettent aux personnes accompagnées d'enfants de sortir de la souricière ;
33. Plus tard, les policiers commencent à saisir vigoureusement par le bras, une à une, les personnes arrêtées ou détenues dans l'encerclement pour les faire sortir de la souricière ;
34. Après environ deux (2) heures dans la souricière, la requérante est agrippée par le bras par un policier ;
35. La requérante est emmenée devant la fenêtre d'un autobus qui sert de « guichet » ;
36. Une policière à l'intérieur de l'autobus exige une pièce d'identité de la requérante ;
37. La requérante exhibe son permis de conduire ;
38. La policière étiquette la requérante à l'aide d'un bracelet portant un numéro, qu'elle lui installe autour du poignet ;
39. La policière remet à la requérante un constat d'infraction en vertu de l'article 2.1 du Règlement P-6;
40. Sans lui dire quoi que ce soit et en la tenant fermement par le bras, un policier emmène alors la requérante devant une caméra vidéo ;
41. Il énonce le numéro de bracelet de la requérante alors que la caméra prend des images d'elles ;
42. À aucun moment la requérante n'est-elle invitée à donner son consentement à être filmée ;
43. Un policier fait ensuite monter la requérante dans un autobus ;
44. Un policier se tenant à la place du chauffeur dans l'autobus exige de voir le constat d'infraction de la requérante. Il le transmet ensuite à une collègue au fond de l'autobus. Celle-ci regarde le constat d'infraction puis le remet à la requérante ;
45. La requérante peut alors quitter l'autobus par la porte de derrière ;
46. Afin de quitter les lieux, la requérante marche sur le boulevard de Maisonneuve vers l'est. Des policiers formant un cordon la laissent quitter les lieux ;

47. Il est environ vingt heures quarante-cinq (20h45) ;
48. À ce moment, plus de la moitié des personnes arrêtées ou détenues demeurent encore prises dans la souricière;
49. La requérante est demeurée détenue pendant plus de deux (2) heures ;

PRÉJUDICES SUBIS PAR LA REQUÉRANTE

50. La requérante a subi des préjudices en raison de ce qui suit :
51. Elle a été arrêtée illégalement et arbitrairement et a donc subi une atteinte à son droit à la liberté, à la sécurité, à la sûreté et à l'intégrité de sa personne;
52. Elle a été détenue pendant environ deux (2) heures, de façon illégale, arbitraire et abusive ;
53. Elle a été réprimée, intimidée et humiliée ;
54. Elle a souffert du froid, de la faim et de la soif, et n'a pu accéder à des toilettes ;
55. Elle a subi une atteinte à sa liberté d'expression ;
56. Elle a subi une atteinte à son droit de prendre part à une réunion pacifique ;
57. Elle a subi une atteinte à son droit d'être traitée avec dignité, humanité et avec le respect dû à sa personne ;
58. Elle a subi une atteinte à son droit de consulter un avocat ;
59. Elle a subi un abus de droit de la part des policiers, tant au regard de son arrestation que du fait de leur détention et de la manière dont celle-ci s'est déroulée;
60. Elle a reçu un constat d'infraction au Règlement P-6 de façon arbitraire ;
61. L'intimée est responsable des préjudices subis par la requérante en raison des fautes de ses préposés ;
62. La requérante est en de droit de demander le paiement de dommages-intérêts pour compenser les préjudices subis en raison des fautes des préposés de l'intimée et la violation de ses droits fondamentaux ;
63. La requérante est en droit de demander le paiement de dommages exemplaires en raison des atteintes illicites et intentionnelles à ses droits protégés ;

LES FAITS DONNANT OUVERTURE À UN RECOURS INDIVIDUEL POUR L'ENSEMBLE DES MEMBRES DU GROUPE

Les faits qui donnent ouverture à un recours individuel de la part de chacun des membres du groupe contre l'intimée, sont les suivants :

64. L'ensemble des membres ont été arrêtés illégalement et arbitrairement et ont donc subi une atteinte à leur droit à la liberté, à la sécurité, à la sûreté et à l'intégrité de leur personne ;
65. L'ensemble des membres ont été détenus pendant plus de deux (2) heures, de façon illégale, arbitraire et abusive;
66. L'ensemble des membres ont été réprimés, intimidés et humiliés ;
67. L'ensemble des membres ont souffert du froid, de la faim et de la soif ;
68. L'ensemble des membres ont subi une atteinte à leur liberté d'expression ;
69. L'ensemble des membres ont subi une atteinte à leur droit de prendre part à une réunion pacifique ;
70. L'ensemble des membres ont subi une atteinte à leur droit d'être traités avec dignité, humanité et avec le respect dû à leurs personnes;
71. L'ensemble des membres ont subi une atteinte à leur droit de consulter un avocat ;
72. L'ensemble des membres ont subi un abus de droit de la part des policiers, tant au regard de leur arrestation que du fait de leur détention et de la manière dont celle-ci s'est déroulée ;
73. L'ensemble des membres ont reçu un constat d'infraction au Règlement P-6 de façon arbitraire ;
74. Ces comportements de la part des préposés de l'intimée constituent des fautes entraînant la responsabilité civile extracontractuelle de cette dernière ;
75. L'ensemble des membres du groupe ont subi des préjudices en raison des comportements énoncés aux présentes ;
76. L'ensemble des membres sont en droit demander le paiement de dommages-intérêts pour compenser les préjudices subis en raison des fautes des préposés de l'intimée et la violation de leurs droits fondamentaux ;
77. L'ensemble des membres sont en droit de demander le paiement de dommages exemplaires en raison des atteintes illicites et intentionnelles à leurs droits protégés ;

APPLICATION DES ARTICLES 59 OU 67 DU CODE DE PROCEDURE CIVILE

78. La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67 du *Code de procédure civile* :
79. Le nombre de membres pouvant être concerné est d'environ trois cents (300) personnes ;
80. La requérante ne connaît pas toutes ces personnes ni leurs coordonnées ;

QUESTIONS DE FAITS ET DE DROIT IDENTIQUES, SIMILAIRES OU CONNEXES

Les questions de faits et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chaque membre du groupe à l'intimée que la requérante entend faire trancher par le recours collectif sont les suivantes :

81. Les préposés de l'intimée ont-ils enfreint les droits constitutionnels et/ou quasi-constitutionnels des personnes arrêtées et détenues, tel que prévus à la *Charte des droits et libertés de la personne* et à la *Charte canadienne des droits et libertés*, ainsi qu'au *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* ?
82. Les préposés de l'intimée ont-ils commis un ou des abus de droit, ou d'autres fautes à l'endroit des membres du groupe ?
83. Les fautes commises par les préposés de l'intimée ont-elles causé des préjudices aux membres du groupe ?
84. Les préposés de l'intimée sont-ils responsables des dommages corporels, moraux et matériels subis par les membres du groupe lors de l'événement décrit ?
85. L'intimée est-elle responsable des dommages occasionnés par ses préposés ?
86. Y a-t-il lieu d'accorder des dommages-intérêts pour compenser les préjudices causés aux membres du groupe ? Si oui, quel est le montant approprié ?
87. Y a-t-il lieu d'accorder des dommages exemplaires pour abus de droit et pour violation des droits fondamentaux en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne* et de la *Charte canadienne des droits et libertés* ? Si oui, quel est le montant approprié ?

QUESTIONS DE FAITS ET DE DROIT PARTICULIÈRES

Les questions de faits et de droit particulières à chaque membre consistent en :

88. L'évaluation des dommages physiques, matériels ou moraux subis par chaque membre ;
89. Le montant de l'indemnité auquel chaque membre a droit à ce titre ;

90. Le montant des dommages exemplaires auquel chaque membre a droit ;

NATURE DU RECOURS

La nature du recours que la requérante entend exercer pour le compte des membres du groupe est :

91. Une action en dommages et intérêts contre l'intimée basée sur la responsabilité extracontractuelle en vertu du droit civil et une demande de réparation en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne* et de la *Charte canadienne des droits et libertés* ;

REPRÉSENTATION

92. La requérante demande que le statut de représentante lui soit attribué;
93. La requérante est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres;
94. La requérante est elle-même membre du groupe puisqu'elle a été arrêtée et détenue par le Service de police de la Ville de Montréal dans cette souricière alors qu'elle tentait de participer à une manifestation pacifique le 5 avril 2013;
95. La requérante est préoccupée par le respect des droits et libertés fondamentaux des citoyens;
96. La requérante est très intéressée par le présent recours;
97. La requérante a parlé à d'autres personnes qui ont vécu la même situation qu'elle;
98. La requérante est disposée à se rendre disponible et à collaborer pleinement avec ses procureurs afin d'assurer la bonne marche du recours collectif;

CONCLUSIONS RECHERCHÉES

99. Les conclusions recherchées par la requérante sont les suivantes :

ACCUEILLIR l'action de la requérante pour le compte de tous les membres du groupe;

CONDAMNER l'intimée à payer la somme de deux mille cinq-cents dollars (2 500 \$) à titre de dommages-intérêts et la somme de deux mille cinq-cents dollars (2 500 \$) à titre de dommages exemplaires à toute personne arrêtée lors de l'encerclement effectué par le Service de police de la Ville de Montréal sur le boulevard de Maisonneuve, entre les rues Berri et St-Hubert, à Montréal, à partir d'environ dix-huit heures trente-cinq (18h35), le tout avec intérêts à compter de la signification de la présente requête ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

CONDAMNER l'intimée à payer la somme de deux mille cinq-cents dollars (2 500 \$) à titre de dommages-intérêts et la somme de deux mille cinq-cents dollars (2 500 \$) à titre de dommages exemplaires à toute personne détenue lors de l'encerclement effectué par le

Service de police de la Ville de Montréal sur le boulevard de Maisonneuve, entre les rues Berri et St-Hubert, à Montréal, à partir d'environ dix-huit heures trente-cinq (18h35), le tout avec intérêts à compter de la signification de la présente requête ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

CONDAMNER l'intimée à payer la somme de deux mille cinq-cents dollars (2 500 \$) à titre de dommages-intérêts et la somme de deux mille cinq-cents dollars (2 500 \$) à titre de dommages exemplaires à toute personne ayant subi une violation de ses droits fondamentaux lors de l'encerclement effectué par le Service de police de la Ville de Montréal sur le boulevard de Maisonneuve, entre les rues Berri et St-Hubert, à Montréal, à partir d'environ dix-huit heures trente-cinq (18h35), à partir d'environ dix-huit heures quinze (18h15), le tout avec intérêts à compter de la signification de la présente requête ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

CONDAMNER l'intimée à payer la somme de six cent trente-sept (637 \$) à titre de dommages-intérêts et la somme de cinq cents dollars (500 \$) à titre de dommages exemplaires à toute personne citée en justice suite à l'émission d'un constat d'infraction en vertu du *Code de procédure pénale*, L.R.Q. c. C-25.1, relativement à une infraction au *Règlement sur la prévention des troubles de la paix, de la sécurité et de l'ordre public, et sur l'utilisation du domaine public*, Règlements refondus de la Ville de Montréal, c. P-6 pour s'être retrouvée dans l'encerclement effectué par le Service de police de la Ville de Montréal sur le boulevard de Maisonneuve, entre les rues Berri et St-Hubert, à Montréal, à partir d'environ dix-huit heures trente-cinq (18h35), le tout avec intérêts à compter de la signification de la présente requête ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations;

ORDONNER la liquidation des réclamations individuelles des membres conformément aux dispositions prévues aux articles 1037 à 1040 C.p.c.;

CONDAMNER l'intimée à payer à chacun des membres du groupe dont la requérante le montant de sa réclamation individuelle, avec intérêts depuis la signification de la présente requête et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

LE TOUT avec dépens, incluant les frais d'avis, les frais d'experts et les frais de l'administrateur, le cas échéant;

L'OPPORTUNITÉ D'UN RECOURS COLLECTIF

100. Procéder par voie de recours collectif est le seul moyen par lequel l'ensemble des membres du groupe, victimes des fautes reprochées à l'intimée, pourra avoir accès à la justice ;
101. Le coût d'une poursuite individuelle serait disproportionné par rapport au quantum des dommages demandés pour chaque membre du groupe ;

DISTRICT PROPOSÉ

102. La requérante propose que le recours collectif soit exercé devant la Cour supérieure siégeant dans le district de Montréal puisque :
103. L'événement générateur de responsabilité a eu lieu à Montréal ;
104. Plusieurs témoins s'y trouvent ;
105. L'intimée y est située;
106. La requérante est une résidente de Montréal ;
107. La présente requête est bien fondée en faits et en droit ;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente requête de la requérante ;

AUTORISER l'exercice du recours collectif ci-après :

Une action en dommages et intérêts contre l'intimée basée sur la responsabilité extracontractuelle en vertu du droit civil et une demande de réparation en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne* et de la *Charte canadienne des droits et libertés*;

ATTRIBUER à JENNIFER CARTWRIGHT le statut de représentante aux fins d'exercer ce recours collectif pour le compte du groupe ci-après décrit;

« Toute personne, présente, arrêtée ou détenue dans l'encerclement effectué par le Service de Police de la Ville de Montréal le 5 avril 2013 sur le boulevard de Maisonneuve, entre les rues Berri et St-Hubert, à Montréal, à partir d'environ dix-huit heures trente-cinq (18h35) » ;

IDENTIFIER comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :

- 1) Les préposés de l'intimée ont-ils enfreints les droits constitutionnels et/ou quasi-constitutionnels des personnes arrêtées et détenues, tel que prévus à la *Charte des droits et libertés de la personne* et à la *Charte canadienne des droits et libertés*, ainsi qu'au *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* ?
- 2) Les préposés de l'intimée ont-ils commis un ou des abus de droit, ou d'autres fautes à l'endroit des membres du groupe ?
- 3) Les fautes commises par les préposés de l'intimée ont-elles causé des préjudices aux membres du groupe ?

- 4) Les préposés de l'intimée sont-ils responsables des dommages corporels, moraux et matériels subis par les membres du groupe lors de l'événement décrit ?
- 5) L'intimée est-elle responsable des dommages occasionnés par ses préposés ?
- 6) Y a-t-il lieu d'accorder des dommages-intérêts pour compenser les préjudices causés aux membres du groupe ? Si oui, quel est le montant approprié?
- 7) Y a-t-il lieu d'accorder des dommages exemplaires pour abus de droit et pour violation des droits fondamentaux en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne* et de la *Charte canadienne des droits et libertés* ? Si oui, quel est le montant approprié?

IDENTIFIER comme suit, les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

ACCUEILLIR l'action de la requérante pour le compte de tous les membres du groupe;

CONDAMNER l'intimée à payer la somme de deux mille cinq-cents dollars (2 500 \$) à titre de dommages-intérêts et la somme de deux mille cinq-cents dollars (2 500 \$) à titre de dommages exemplaires à toute personne arrêtée lors de l'encerclement effectué par le Service de police de la Ville de Montréal sur le boulevard de Maisonneuve, entre les rues Berri et St-Hubert, à Montréal à partir d'environ dix-huit heures trente-cinq (18h35), le tout avec intérêts à compter de la signification de la présente requête ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

CONDAMNER l'intimée à payer la somme de deux mille cinq-cents dollars (2 500 \$) à titre de dommages-intérêts et la somme de deux mille cinq-cents dollars (2 500 \$) à titre de dommages exemplaires à toute personne détenue lors de l'encerclement effectué par le Service de police de la Ville de Montréal sur le boulevard de Maisonneuve, entre les rues Berri et St-Hubert, à Montréal, à partir d'environ dix-huit heures trente-cinq (18h35), le tout avec intérêts à compter de la signification de la présente requête ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

CONDAMNER l'intimée à payer la somme de deux mille cinq-cents dollars (2 500 \$) à titre de dommages-intérêts et la somme de deux mille cinq-cents dollars (2 500 \$) à titre de dommages exemplaires à toute personne ayant subi une violation de ses droits fondamentaux lors de l'encerclement effectué par le Service de police de la Ville de Montréal sur le boulevard de Maisonneuve, entre les rues Berri et St-Hubert, à Montréal, à partir d'environ dix-huit heures trente-cinq (18h35), à partir d'environ dix-huit heures quinze (18h15), le tout avec intérêts à compter de la signification de la présente requête ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

CONDAMNER l'intimée à payer la somme de six cents trente-sept dollars (637 \$) à titre de dommages-intérêts et la somme de cinq cents dollars (500 \$) à titre de dommages exemplaires à toute personne citée en justice suite à l'émission d'un constat d'infraction en vertu du *Code de procédure pénale*, L.R.Q. c. C-25.1, relativement à une infraction au *Règlement sur la prévention des troubles de la paix, de la sécurité et de l'ordre public, et sur l'utilisation du domaine public*, Règlements refondus de la Ville de Montréal, c. P.-6

pour s'être retrouvée dans l'encerclement effectué par le Service de police de la Ville de Montréal sur le boulevard de Maisonneuve, entre les rues Berri et St-Hubert, à Montréal, à partir d'environ dix-huit heures trente-cinq (18h35), le tout avec intérêts à compter de la signification de la présente requête ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations;

ORDONNER la liquidation des réclamations individuelles des membres conformément aux dispositions prévues aux articles 1037 à 1040 C.p.c.;

CONDAMNER l'intimée à payer à chacun des membres du groupe dont la requérante le montant de sa réclamation individuelle, avec intérêts depuis la signification de la présente requête et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

LE TOUT avec dépens, incluant les frais d'avis, les frais d'experts et les frais de l'administrateur, le cas échéant;

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion les membres du groupe seront liés par tout jugement à être rendu sur le recours collectif de la manière prévue par la loi;

FIXER le délai d'exclusion à 60 jours, délai à l'expiration duquel les membres du groupe que ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres dans les termes et selon les modalités à être déterminés par le tribunal;

RÉFÉRER le dossier au juge en chef pour détermination du district dans lequel le recours collectif devra être exercé et pour désignation du juge pour l'entendre;

ORDONNER au greffier, pour le cas où le recours devrait être exercé dans un autre district, de transmettre le dossier, dès décision du juge en chef, au greffier de cet autre district;

LE TOUT, frais à suivre.

Montréal, le 3 octobre 2013

(S) Melançon, Marceau, Grenier et Sciortino

MELANÇON MARCEAU GRENIER ET
SCIORTINO

Procureurs de la requérante

CERTIFIÉ CONFORME
Melançon Marceau Grenier
MELANÇON. MARCEAU Sciortino
GRENIER ET SCIORTINO AVOCATS

AVIS DE PRÉSENTATION

À : **VILLE DE MONTRÉAL**
275, rue Notre-Dame Est,
Montréal, H2Y 1C6

PRENEZ AVIS que la requête de la requérante sera présentée devant la Cour supérieure du district de Montréal, siégeant en division de pratique, le 15 octobre 2013 à 9h00, ou aussitôt que conseil pourra être entendu, au Palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame Est, salle 2.16.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE

Montréal, le 3 octobre 2013

(S) Melançon, Marceau, Grenier et Sciortino

**MELANÇON MARCEAU GRENIER ET
SCIORTINO**
Procureurs de la requérante

CERTIFIÉ CONFORME
Melançon Marceau Grenier
MELANÇON. MARCEAU Sciortino
GRENIER ET SCIORTINO AVOCATS